

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°5

Le Maire de la commune de LE MUNG,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1, VU le Code du Tourisme et notamment son article D343-5,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 110-1, L 121-3, R 110-1, R 110-2, R 121-6, R 411-1 et suivants, R 411-25, R 412-7, R412-34, R 413-1 et suivants, et R417-11,  
Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1, Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière,  
Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité des piétons, des cycles et de tout mode de déplacement assimilé sur la section de voie communale, telle qu'identifiée en annexe du présent arrêté, et de créer une voie verte,

### ARRETE

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée sur la section de voie communale ayant son point d'origine à l'angle de la parcelle ZD n°98 et de la Route Départementale n°18, est fixée à 30 km/h, tel qu'indiqué sur le plan en annexe du présent arrêté.

Une voie verte est également créée selon les indications portées sur ce même plan.

Elle n'est de fait pas affectée à la circulation générale et exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, à l'exception des :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles légers, y compris ceux possédant une assistance électrique,
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite.

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (y compris les exploitants de réseaux présents sur la voie verte),
- Les véhicules d'entretien et de service de la Commune ou de la Communauté de Communes,
- Les véhicules motorisés des titulaires d'une autorisation individuelle, uniquement afin d'accéder aux terrains riverains à la voie verte.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

L'arrêt et le stationnement de ces véhicules sont autorisés sur cette voie, dans le cadre de leur activité.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière visée ci-dessus sera mise en place et entretenue par la Commune du MUNG.

**Article 3** : Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation prévue à ce même article sera mise en place.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune du MUNG.

**Article 6** : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisée via l'application «Télerecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la Commune du MUNG, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MUNG, le 25 avril 2023

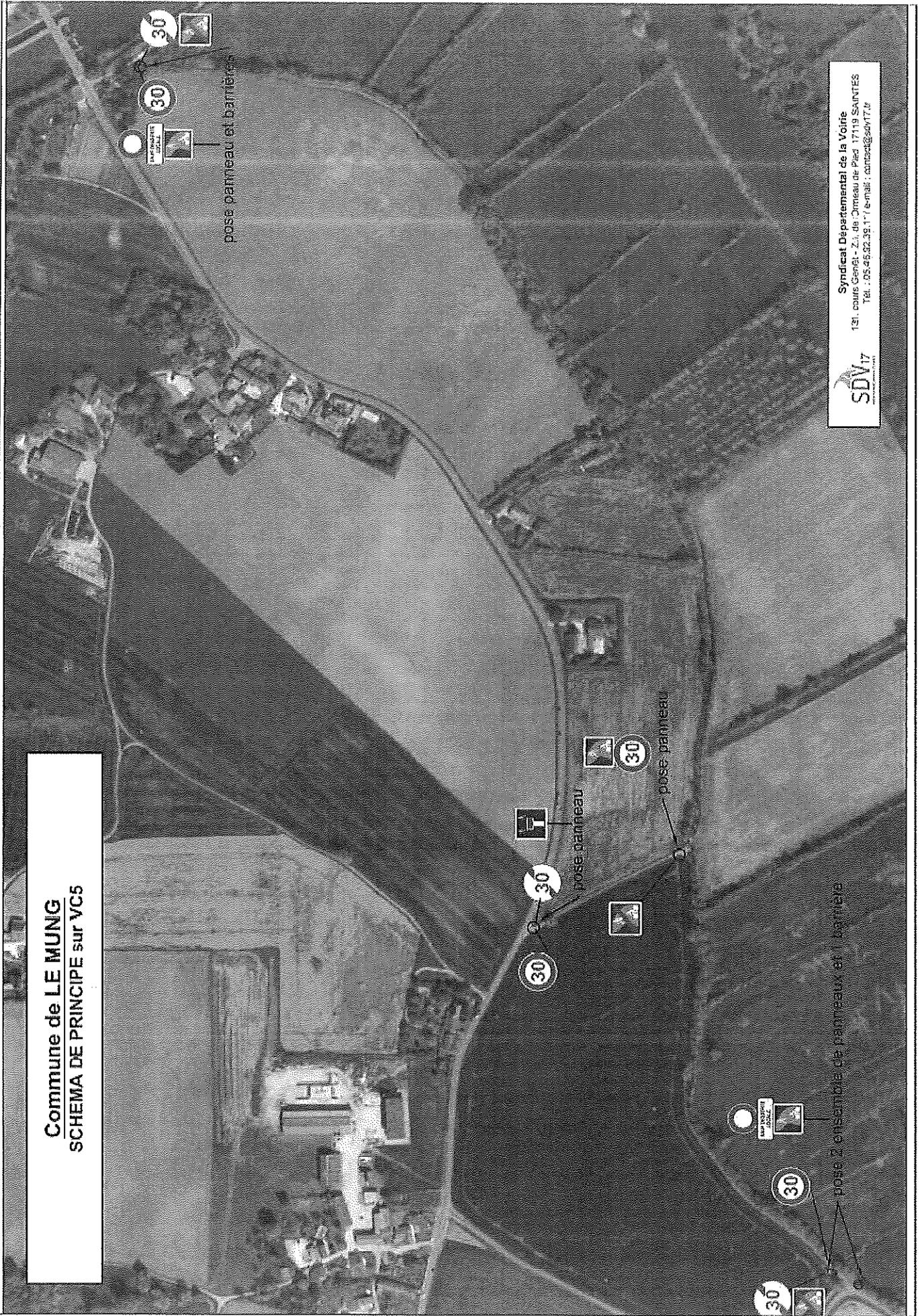
Le Maire, Frédéric BRUNETEAU



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Commune de LE MUNG**  
**SCHEMA DE PRINCIPE sur VCS**



**SDV17**  
Syndicat Départemental de la Vézère  
131, cours Général - Z.I. du Cimbeau de Pied 17119 SAINTES  
Tél. : 05 45 92 38 11 / e-mail : contact@sdv17.fr

